



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION

de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel
Régularisation

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le dossier de demande, présenté le 15 octobre 2014, par le Conseil Départemental du Loiret, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel (autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 février 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel ;
- VU** le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 15 avril 2021 décidant de surseoir à statuer sur la requête n°1900292 présentée à l'encontre de l'arrêté du 5 octobre 2016 susvisé pour permettre la régularisation de cette autorisation dans les conditions qu'il a fixées ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation initial actualisé par la notice complémentaire (addendum) et ses pièces annexes présentées par le Conseil Départemental du Loiret, le 3 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale, émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 10 décembre 2021 ainsi que la réponse apportée par le Conseil Départemental à cet avis ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 mars 2022 ;
- VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 01 avril 2022 dans le cadre de la phase contradictoire ;
- VU** les observations formulées par le pétitionnaire le 08 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la requête n°1900292 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la notification de son jugement du 15 avril 2021, pour permettre, dans les conditions prévues dans ledit jugement, la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte un nouvel avis de l'Autorité Environnementale sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de l'Autorité Environnementale diffère de l'avis initial porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique initiale qui s'est tenue du 8 février au 17 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que conformément au point 53 du jugement précité du tribunal administratif d'Orléans, une enquête publique complémentaire a été diligentée, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, à titre de régularisation de l'arrêté du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserve émis par la commission d'enquête le 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 10 décembre 2021, l'Autorité Environnementale relève, notamment, s'agissant de la qualité de l'évaluation environnementale du projet que « *L'étude d'impact d'octobre 2014, complétée de la notice additionnelle de 2021 qui apporte les éléments récents (nouvelles études, adaptation réglementaire, optimisation du projet), répond à l'exercice de l'évaluation environnementale. Malgré quelques lacunes, l'état initial est complet et proportionné aux différents enjeux, l'analyse des enjeux est pertinente et la mise en œuvre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser permet une véritable prise en compte des enjeux environnementaux sur le secteur* » ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité Environnementale a par ailleurs émis cinq recommandations, auxquelles a répondu le pétitionnaire de manière satisfaisante, au travers de son mémoire en réponse du 7 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que deux des cinq recommandations concernent la loi sur l'eau, réglementation au titre de laquelle a été délivré l'arrêté du 5 octobre 2016, l'autorité environnementale recommandant de justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de mettre en œuvre des mesures de désartificialisation en compensation ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que malgré une opposabilité du SRADDET postérieure à l'édition de l'arrêté 5 octobre 2016, les réponses apportées par le Conseil départemental à l'avis de l'autorité environnementale démontrent la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que le Conseil départemental, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, a proposé de dés-artificialiser et de dépolluer la parcelle ZE 277, sise sur la commune de Saint Denis de l'Hôtel et dont le Département est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation, de par sa conception, minimise au maximum les surfaces artificialisées et/ou imperméabilisées, et dans une perspective de recherche de dés-artificialisation, la dépollution de cette parcelle d'une contenance de 2,32 ha, aux fins de la rendre à l'état naturel, constitue une mesure de compensation pertinente concourant, ainsi que recommandé par l'autorité environnementale, à lutter contre l'artificialisation des terres ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette mesure compensatoire supplémentaire est prescrite au pétitionnaire par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort ni du dossier complété par le pétitionnaire, ni de l'avis de l'Autorité Environnementale, ni de l'enquête publique complémentaire diligentée dans le cadre de la procédure de régularisation, d'éléments nouveaux justifiant d'imposer d'autres prescriptions complémentaires à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2016 susvisé et celles du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance d'une autorisation modificative, en régularisation, fixées par le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 15 avril 2021 décidant de surseoir à statuer sur la requête n°1900292 présentée à l'encontre de l'arrêté du 5 octobre 2016 susvisé sont, dès lors, réunies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation modificative

Les dispositions des articles 1 à 15 de l'arrêté du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel sont inchangées.

Elles sont complétées par celles des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dés-artificialisation de la parcelle ZE 277 à Saint Denis de l'Hôtel

La parcelle ZE 277 implantée sur la commune de Saint Denis de l'Hôtel, d'une surface de 2,32 ha, sera dés-imperméabilisée et dépolluée avant la mise en service de la déviation.

Le Conseil départemental transmettra au service en charge de la police de l'eau, sous 18 mois après la notification du présent arrêté, un programme de travaux permettant d'aboutir à la dés-imperméabilisation et à la dépollution de la parcelle.

Un rapport de fin de travaux rédigé par un bureau d'étude spécialisé sera transmis au Préfet afin d'attester de la bonne dépollution du site.

La parcelle ainsi dés-artificialisée sera maintenue en son état naturel. Elle ne pourra pas être artificialisée à nouveau.

ARTICLE 3 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée et consultable dans les mairies de :

- Jargeau,
- Darvoy,
- Mardié,
- Marcilly en Villette,
- Saint Denis de l'Hôtel,
- Sandillon

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes citées ci-avant ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

13 AVR. 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**



Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 – Plan de situation de la parcelle ZE 277 à dépolluer

